

**CONDITIONS GENERALES
COMpte PROFESSIONNEL
CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE**

En vigueur à compter du 1er juin 2009

La Convention de compte professionnel définit les conditions de fonctionnement de votre compte courant et des principaux services que la Caisse d'Epargne vous propose pour faciliter votre activité professionnelle.

Ce document, associé aux Conditions Particulières et aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles Professionnelles, forme votre convention de compte.

La souscription de produits et services dans le cadre de la présente convention annule et remplace les contrats signés antérieurement portant sur les mêmes produits et services. Néanmoins, le compte courant du client, qui serait précédemment ouvert, continue à fonctionner sans aucun effet novatoire.

La Caisse d'Epargne vous remercie de la confiance que vous lui accordez.

Sommaire

1 LE COMPTE COURANT	4
1.1 OUVERTURE DU COMPTE COURANT	4
1.1.1 Champ d'application des Conditions Générales du compte courant	4
1.1.2 Modalités d'ouverture du compte courant	4
1.1.3 Droit au compte et Service bancaire de base	4
1.1.4 Procuration	5
1.1.5 Obligations du titulaire du compte	5
1.1.6 Garantie des dépôts	5
1.1.7 Secret professionnel et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5
1.1.8 Loi Informatique et Libertés	6
1.1.9 Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (U.S.A.)	6
1.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT	6
1.2.1 Principe général de fonctionnement	6
1.2.2 Inscription des opérations en compte courant	6
1.2.3 Remise des supports de créances	7
1.2.4 Modalités de fonctionnement du compte courant	7
1.2.5 Les relevés de compte et arrêtés de compte	8
1.2.6 Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)	9
1.2.7 Récapitulatif annuel des frais bancaires	9
1.2.8 Taux, commissions et frais applicables au compte	9
1.2.9 Découvert non autorisé	9
1.2.10 Escompte	10
1.2.11 Interruption ou réduction du crédit à durée indéterminée	10
1.2.12 Rémunération du solde créditeur	10
1.2.13 Virements	11
1.2.14 Les incidents de fonctionnement – saisies	12
1.3 LA CLOTURE DU COMPTE COURANT	12
1.3.1 Modalités de clôture du compte	12
1.3.2 Effets de la clôture	13
2 LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT	14
2.1 LES MOYENS DE PAIEMENT	14
2.1.1 Le chéquier	14
2.1.2 Les effets de commerce	16
2.1.3 Les cartes bancaires VISA Business et VISA Gold Business	17
2.1.4 Le porte-monnaie électronique « MONEO » sur Carte bancaire Business	23
2.1.5 Les assurances moyens de paiement Pro Plus	25
2.2 LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE	29
2.2.1 Tarification	29
2.3 LE SERVICE DE DEPOT EXPRESS : SECUREEXPRESS	29
2.3.1 Caractéristiques du service	29
2.3.2 Les assurances attachées à SECUREEXPRESS	31
2.3.3 EXAMEN DES RECLAMATIONS	37
2.3.4 LA VIE DU CONTRAT	37
2.4 SOUSCRIPTION AU FORFAIT AUTO-ENTREPRENEUR / LABELIS/ LIBRE CONVERGENCE / FRANCHISE ET VOUS	38
2.4.1 Description	38
2.4.2 Durée et dénonciation	38
2.4.3 Utilisation par le client de produits et services à l'unité	38
2.4.4 Cas spécifique du compte courant	38
3 LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES	39
3.1 TARIFICATION DU FORFAIT AUTO-ENTREPRENEUR/ LABELIS / LIBRE CONVERGENCE / FRANCHISE ET VOUS	39
3.1.1 Cotisation	39
3.1.2 Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant	39
3.2 TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE	39
4 LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES	40
5 REGLEMENT DES LITIGES	40
5.1 ELECTION DE DOMICILE	40
5.2 DROIT APPLICABLE	40

1 LE COMPTE COURANT

1.1 OUVERTURE DU COMPTE COURANT

1.1.1 Champ d'application des Conditions Générales du compte courant

Les présentes Conditions Générales sont applicables aux comptes courants ouverts par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace à sa clientèle pour des opérations professionnelles.

Dans le présent document, l'expression «la Caisse d'Epargne» désigne l'établissement financier et les expressions «le client» ou «le titulaire» désignent le(s) souscripteur(s) des présentes Conditions Générales.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

1.1.2 Modalités d'ouverture du compte courant

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Epargne est tenue de procéder à certaines vérifications :

- Si le client exerce son activité sous forme d'entreprise individuelle, il doit alors déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente, ainsi qu'un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers s'il y a lieu.

Si le client est un auto-entrepreneur, il pourra en outre lui être demandé tout autre justificatif permettant d'établir que le client bénéficie du régime micro social et fiscal applicable aux auto-entrepreneurs, en particulier lorsque ce dernier est déjà immatriculé au RCS et/ou au RM.

- Si le client exerce son activité sous forme de société civile ou commerciale, le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,
- un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et/ou au Répertoire des Métiers.
- un exemplaire des statuts certifiés conformes.

Au cas où la forme juridique est autre que celle de société civile ou commerciale (association, ...), la Caisse d'Epargne demande de produire en plus des statuts, tout document officiel original prouvant l'existence de la personnalité morale.

Les formalités effectuées par la Caisse d'Epargne

Conformément à la loi, l'ouverture du compte, de même que sa clôture et que toute modification de ses caractéristiques, est déclarée à l'administration fiscale.

La Caisse d'Epargne ne peut délivrer de formules de chèque sans s'être préalablement assurée auprès de la Banque de France que le titulaire n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques.

1.1.3 Droit au compte et Service bancaire de base

Selon l'article L.312-1 du Code monétaire et financier, toute personne dépourvue d'un compte de dépôt qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander directement à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article 1er du décret n° 2001-45 du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

S'il s'agit d'une personne physique, celle-ci peut aussi demander à l'établissement ayant procédé au refus écrit, d'adresser à la Banque de France une demande de désignation d'un établissement. La réponse sera alors adressée par courrier directement au demandeur et si ce dernier y a consenti, sous 24 heures, à la banque ayant adressé la demande de désignation à la banque de France.

Si la Banque de France désigne la Caisse d'Epargne comme gestionnaire de votre compte, celle-ci s'engage à vous offrir les services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires ou postaux,
- l'envoi périodique d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Caisse d'Epargne qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- une carte de paiement à autorisation systématique,
- deux formules de chèques de banque par mois.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des professionnels vous sera appliquée pour les opérations non incluses dans la liste des services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Caisse d'Epargne désignée par la Banque de France fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui vous sera adressée ainsi qu'à la Banque de France pour information. Un délai de préavis minimum de quarante cinq jours vous sera obligatoirement consenti.

1.1.4 Procuration

Le client peut donner procuration à une ou plusieurs personnes appelées "mandataires" pour effectuer sur le compte, soit certaines opérations limitativement énumérées, soit toutes opérations que le client peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte. La procuration est donnée dans les Conditions Particulières à l'ouverture du compte ou par acte séparé ultérieurement.

La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par les mandataires.

La procuration cesse en cas de clôture du compte ou décès du client. Elle peut être révoquée à tout moment par le client. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le client. Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

1.1.5 Obligations du titulaire du compte

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Si le client est une personne morale, il avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Si le client est un auto-entrepreneur, il devra informer la Caisse d'Epargne en cas de perte ou sortie volontaire du régime micro-social prévu à l'article L133-6-8 du Code de la sécurité sociale, cessation d'activité de l'entreprise, non réalisation d'un chiffre d'affaires durant 12 mois consécutifs.

Le client devra :

- fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire au compte certifiant les comptes sociaux ou du Centre de gestion agréé certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière ainsi que sur ses déclarations auprès des organismes de sécurité sociale.
- informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise ;
- communiquer à la Caisse d'Epargne toute information nécessaire susceptible d'être imposée par la réglementation en vigueur relative à la nature, la

destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte.

Par ailleurs, le Client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

1.1.6 Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, vos dépôts et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 70 000 euros par le Fonds de Garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics. Une note d'information sur ce mécanisme de garantie est disponible sur demande auprès de votre établissement.

Les déposants peuvent en outre obtenir, sur simple demande, auprès du :

Fonds de Garantie des Dépôts, 4 rue Halévy 75009
PARIS,

des informations complémentaires sur les conditions ou délais d'information ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé.

1.1.7 Secret professionnel et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1.1.7.1 Secret professionnel

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, de la Banque de France et de la Commission Bancaire.

La Caisse d'Epargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

De convention expresse, le client autorise la Caisse d'Epargne à lever le secret professionnel en communiquant des données le concernant et/ou concernant l'entreprise, recueillies dans la présente convention :

- aux filiales de la Caisse d'Epargne et aux groupements économiques dont elle est membre ;
- à la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP), à des filiales directes ou indirectes de cette dernière (notamment celles de courtage et d'assurances), ainsi qu'aux établissements de crédit qu'elle détient conjointement avec d'autres réseaux bancaires (NATIXIS) et leurs filiales directes ou indirectes ;
- à d'autres Caisses d'Epargne,
- à ses partenaires, sous-traitants ou prestataires.

1.1.7.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison des dispositions des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la

Caisse d'Epargne est tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine, la destination des sommes concernées, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Epargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'un trafic de stupéfiants, de la corruption, d'activités criminelles organisées, ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombe à la Caisse d'Epargne.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes les mesures requises par les textes, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards d'exécution.

En conséquence, le client s'engage à signaler à la Caisse d'Epargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Epargne, à sa demande, toute information relative à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur son compte.

1.1.8 Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies aux Conditions Particulières de la présente convention par la Caisse d'Epargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité :

la conclusion et l'exécution de la convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciales, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne est autorisée à communiquer ces données à caractère personnel, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés ci-dessus ainsi qu'à des partenaires, sous-traitants et/ou prestataires. La liste des destinataires des données est disponible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la Caisse d'Epargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins

de prospection commerciale notamment aux Conditions particulières des présentes.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmis conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives doivent être le cas échéant transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.1.9 Clients bénéficiaires de revenus de source américaine (U.S.A.)

Lorsque le titulaire du compte est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Caisse d'Epargne et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les clients américains («U.S. person» au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Caisse d'Epargne et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

1.2 FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

1.2.1 Principe général de fonctionnement

La Caisse d'Epargne et le client conviennent de faire entrer dans un compte courant les opérations qu'ils auront à traiter dans le cadre de leurs relations d'affaires.

Par conséquent, les remises effectuées à ce compte se traduiront en simples articles de crédit et de débit, destinés à se balancer à la clôture du compte en un solde exigible au profit de la partie (Caisse d'Epargne ou client) qui s'en trouvera bénéficiaire.

1.2.2 Inscription des opérations en compte courant

Le compte courant englobera tous les rapports d'obligations entre le client et la Caisse d'Epargne, c'est à dire les facilités de caisse, découverts, escomptes, prêts, cautionnements, avals, garanties à première demande donnés par la Caisse d'Epargne.

Tous les comptes ouverts au nom du client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, seront considérés comme autant de rubriques d'un seul et même compte courant, indivisible et global.

En conséquence, le résultat de la compensation des crédits et débits de tous les comptes représentera à tout moment, et spécialement au moment de leur clôture, le solde du compte unique.

Les garanties souscrites à l'occasion de l'un des comptes ainsi que les sûretés ou toute autre garantie attachées à l'une des opérations portées au compte, subsisteront jusqu'à la clôture : leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde unique débiteur devenu exigible.

Les opérations pour lesquelles la Caisse d'Epargne pourra bénéficier de la subrogation légale ou conventionnelle dans une sûreté bénéficiant originellement à un tiers seront incorporées dans un compte spécial indépendant du compte courant. La Caisse d'Epargne pourra, à sa convenance et à tout moment, réintégrer ces opérations au compte du client.

Certaines opérations pourront, du fait de leur nature ou par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant, notamment :

- les effets escomptés ou créances cédées à la Caisse d'Epargne et non réglés à leur échéance,
- les cautionnements, avals, garanties à première demande souscrites et honorées par la Caisse d'Epargne, alors même que pour des raisons d'ordre technique, ils auraient été débités dans un premier temps du compte courant.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passé ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte.

Les chèques ou effets revêtus de la signature du client ou de l'un de ses mandataires, dont la Caisse d'Epargne serait porteur ou qu'elle aurait payé par suite du recours d'un autre porteur, pourront être débités au compte.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, quelque soit la monnaie de tenue de ces comptes et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Les opérations créditrices ou débitrices sont portées au crédit ou au débit du compte aux dates de valeur indiquées aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles. Les opérations ou écritures immédiatement contre-passées ne font pas foi entre les parties.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après.

1.2.3 Remise des supports de créances

Le client pourra remettre à la Caisse d'Epargne des supports de créances adaptés aux traitements qui auront été convenus.

Le contenu, la forme et la structure de ces supports ainsi que la manière dont l'information y est codée feront l'objet d'un accord préalable de la Caisse d'Epargne. Cependant, le défaut d'accord préalable sera couvert par l'exécution effective du traitement convenu.

Le client joindra à chaque support un listage sur support papier reprenant en langage naturel l'intégralité des informations qui y sont enregistrées et qui doivent faire l'objet d'un traitement, et conservera un double du support et du listage précité.

Le client garantit l'intégrité et la cohérence des informations enregistrées sur le support. La Caisse d'Epargne n'est tenue à aucun contrôle sur ces deux points.

Le client renonce à mettre en cause la responsabilité de la Caisse d'Epargne en cas de destruction accidentelle totale ou partielle du support ou des informations qui y sont enregistrées. Dans ce cas, il remettra au plus tôt à la Caisse d'Epargne une copie du support détruit ou endommagé.

Dans le cas où la Caisse d'Epargne n'aurait pas convenance à traiter une ou plusieurs créances dont les caractéristiques sont enregistrées sur le support, elle le retournera au client pour modification.

Les opérations mentionnées sur les relevés de compte adressés au client feront foi dans les rapports entre les parties sauf preuve contraire.

1.2.4 Modalités de fonctionnement du compte courant

Le titulaire du compte peut effectuer les principales opérations décrites ci-après :

1.2.4.1 Opérations au crédit

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Caisse d'Epargne.

Les remises de chèques, lettres de change ou de tous autres effets ou bordereaux ainsi que les virements sont crédités sous réserve de bonne fin d'encaissement. A cet égard, il est rappelé que les chèques ou effets payables à l'étranger sont soumis à la réglementation et aux usages, notamment en matière de délais, du pays teneur du compte débité.

a) Versements d'espèces

Les versements d'espèces peuvent être réalisés dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte ou dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne, contre reçu.

La Caisse d'Epargne met à la disposition exclusive de ses clients un service de dépôt des espèces, chèques et effets, aux heures habituelles d'ouverture ou depuis l'extérieur de la Caisse d'Epargne dans un appareil prévu à cet effet en

dehors des heures d'ouverture. Ce service nécessite l'adhésion à un contrat spécifique.

b) Remises de chèques à l'encaissement

Les chèques dont le titulaire est bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans toutes les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, soit directement à l'agence, soit par envoi postal sous la responsabilité du titulaire.

La Caisse d'Epargne peut également assurer l'encaissement de chèques payables à l'étranger en euros et en devises.

c) Remises de factures "Cartes bancaires"

Les remises de factures Cartes Bancaires nécessitent l'adhésion à un contrat spécifique précisant les conditions générales et particulières appliquées à ces remises.

d) Encaissement des effets de commerce domiciliés en France

La Caisse d'Epargne procède à l'encaissement des effets, billets à ordre, chèques dans les conditions et délais usuels, sans être astreinte à l'obligation d'un quelconque résultat, ni à l'obligation de faire dresser protêt ou d'aviser le client du non paiement.

1.2.4.2 Opérations au débit

a) Retraits d'espèces

Des retraits d'espèces peuvent être réalisés :

- avec une carte, par l'intermédiaire des appareils de distribution automatique de billets,
- dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte, en signant un formulaire de retrait,
- dans les agences d'une autre Caisse d'Epargne: le titulaire doit en ce cas présenter son chéquier ainsi qu'une pièce d'identité officielle portant sa photographie, et établir un chèque à l'ordre de la Caisse d'Epargne.

Cette faculté est offerte aux seuls titulaires du compte.

b) Paiements par chèques

La Caisse d'Epargne paye les chèques émis par le titulaire sous réserve que la provision du compte soit suffisante et disponible et qu'il n'existe pas d'opposition.

c) Paiements par effets de commerce

Le titulaire utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

A défaut de signature d'une convention de paiement sauf désaccord, la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le titulaire que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tout avis de non acceptation ou de paiement ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets portant sa signature à un titre quelconque.

d) Paiements par carte

Des paiements par Cartes VISA Business et VISA Gold Business sont possibles auprès des commerçants déterminés au Chapitre « Les Moyens de Paiement ».

e) Prélèvements automatiques

Le prélèvement automatique est un moyen direct de régler certaines dépenses régulières.

Le titulaire signe une formule d'autorisation de prélèvement, généralement fournie par son créancier, par laquelle il autorise son créancier à demander à la Caisse d'Epargne le paiement des sommes qui lui sont dues à l'avenir et la Caisse d'Epargne à payer ces sommes au créancier.

Préalablement à chaque prélèvement, le créancier adresse au titulaire un avis indiquant le montant du prélèvement et la date à laquelle il sera débité, à moins qu'il ne lui fournisse un échéancier.

L'autorisation de prélèvement, accordée par le titulaire à son créancier, peut être annulée ou suspendue à tout moment, auprès de l'agence qui gère le compte au moins 24 h avant la date d'échéance : mais le titulaire doit en aviser au préalable son créancier.

f) Décaissement par virement sur un autre compte (cf point 1.2.12 ci-après).

1.2.4.3 Le Relevé d'Identité Caisse d'Epargne (RICE)

Le Relevé d'Identité Caisse d'Epargne (RICE) est un document établi par la Caisse d'Epargne qui permet au titulaire de porter à la connaissance de toute personne intéressée les références de son compte en vue de la réalisation d'opérations sur ce compte (virement, prélèvement, domiciliations diverses).

Chaque chéquier comporte un RICE. Le titulaire peut également demander des RICE à son agence.

1.2.5 Les relevés de compte et arrêtés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera au moins mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur indiquée dans les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courront les intérêts.

Le client reçoit, selon la périodicité choisie, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G) relatif au crédit.

A réception de chaque relevé ou arrêté de compte, le client s'engage à vérifier l'exactitude des opérations portées et dans le délai de 30 jours à compter de leur date d'arrêté, à présenter à la Caisse d'Epargne toute observation utile.

Il s'engage pareillement, si l'extrait ne lui parvenait pas à bonne date, à en exiger la délivrance auprès de la Caisse d'Epargne.

Les écritures de la Caisse d'Epargne font preuve, vis à vis du client, de la position du compte et des opérations passées à ce compte.

A défaut d'observations dans ce délai, le relevé sera réputé approuvé par le client. Il vaudra acceptation par le client des opérations pratiquées par la Caisse d'Epargne (sous réserve du délai de 70 jours prévu pour la contestation des opérations cartes bancaires et Moneo).

Le Client garde néanmoins la possibilité d'apporter la preuve qu'une erreur a été commise sur le relevé ou l'arrêté de compte.

La Caisse d'Epargne ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait des conséquences pour le client de la rectification d'une erreur intervenant après une réclamation tardive.

1.2.6 Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

1.2.7 Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier (modifié par la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008), au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulant le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

1.2.8 Taux, commissions et frais applicables au compte

Les taux, commissions et frais, applicables au compte courant, sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés dans les Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution.

Les parties conviennent que toute modification des commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée au client 30 jours avant son entrée en vigueur. En l'absence de réserve émise par le client à l'issue d'un délai de 30 jours suivant cette information, les nouveaux tarifs seront applicables.

1.2.9 Découvert non autorisé

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur sauf convention contraire, écrite et préalable.

En cas de débit occasionnel, celui-ci devra être remboursé immédiatement. Le taux d'intérêt fixé aux Conditions et Tarifs applicables aux professionnels, stipulé révisable s'appliquerait dans ce cas.

En ce qui concerne le taux effectif global (T.E.G), calculé sur la base d'une année de 365 jours, un exemple en est donné à titre indicatif aux Conditions et Tarifs applicables aux professionnels. Il est toutefois précisé que le taux effectif global réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur les arrêtés de compte visés ci-dessus.

Toutefois, la Caisse d'Epargne pourra éventuellement consentir au titulaire du compte une facilité de caisse ou un découvert comme indiqué ci-après. Le titulaire du compte ne peut bénéficier à la fois d'une facilité de caisse et d'un découvert confirmé.

1.2.9.1 La facilité de caisse

La facilité de caisse se définit comme une possibilité de découvert ponctuel, accordée au client avec obligation de ramener son compte en position créditrice au moins un jour tous les 30 jours.

1.2.9.2 Le découvert

Le découvert en compte se définit comme la possibilité laissée au client de faire fonctionner son compte en position débitrice, de manière prolongée et sans obligation spécifique de retour à une position créditrice.

1.2.9.3 Fonctionnement de la facilité de caisse et du découvert

Les conditions, le montant, la durée et le taux susceptible d'évolution de la facilité de caisse et du découvert font l'objet de la signature d'un contrat spécifique entre le client et la CEA.

L'utilisation de la facilité de caisse ou du découvert donne lieu à la perception d'intérêts par la Caisse d'Epargne calculés trimestriellement sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts débiteurs seront calculés sur les sommes effectivement utilisées par le bénéficiaire, en fonction du nombre exact de jours d'utilisation en valeur.

Le taux d'intérêt applicable est le taux du découvert indiqué dans les Conditions et Tarifs applicables aux professionnels. Ce taux est susceptible d'évolution.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et frais indiqués aux Conditions et Tarifs applicables aux professionnels susceptibles d'évolution. Le titulaire accepte leur application dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Caisse d'Epargne imputera au débit du compte courant du client les intérêts, les primes d'assurances éventuelles et commissions telles qu'indiquées aux Conditions et Tarifs applicables aux professionnels.

Si le montant des intérêts, commissions, frais et accessoires a pour effet de rendre le compte débiteur au-delà du montant autorisé, le client s'oblige à effectuer immédiatement un versement au minimum égal au dépassement ainsi constaté.

En effet, tout dépassement du montant maximum de la facilité de caisse ou du découvert autorisé doit au préalable avoir fait l'objet d'un accord exprès de la Caisse d'Epargne. En tout état de cause, un éventuel dépassement ne constituerait qu'une simple tolérance, qui ne saurait créer un droit acquis.

Dans ce cas, le taux du découvert serait augmenté de trois points.

En ce qui concerne le taux effectif global (T.E.G), calculé sur la base d'une année de 365 jours, un exemple en est donné à titre indicatif aux Conditions et Tarifs applicables aux professionnels. Il est toutefois précisé que le taux effectif global réellement appliqué sera communiqué, a posteriori, sur les arrêtés de compte visés ci-dessus.

1.2.10 Escompte

L'escompte constitue une opération de crédit court terme fondée sur la remise en pleine propriété d'un effet de commerce.

En effet, l'escompte procède de la remise d'un effet de commerce par le porteur à son banquier, par endossement en pleine propriété, assortie le cas échéant, d'une garantie conférée par la signature du titre (tiré, avaliste, endossataire), en contrepartie du versement immédiat du montant dudit effet, amputé du montant des intérêts, frais et diverses commissions, et dont le paiement à échéance par le tiré assure le remboursement de l'avance ainsi consentie.

La Caisse d'Epargne pourra notifier à son Client l'octroi d'une ligne d'escompte et son plafond, se réservant dans tous les cas la faculté d'accepter ou de refuser la prise d'effets à l'escompte selon la qualité des tirés présentés.

Les dispositions ci-dessus rappelées n'impliquent de la part de la Caisse d'Epargne aucune promesse ou confirmation de crédit dans le cadre de la Convention de compte courant. L'escompte fait l'objet d'un contrat spécifique.

En l'absence d'accord préalable faisant l'objet d'un contrat spécifique, le Client ne saurait invoquer un droit à l'escompte de ses effets, la Caisse d'Epargne se réservant la faculté d'accepter ou de refuser l'opération.

1.2.11 Interruption ou réduction du crédit à durée indéterminée

Conformément aux dispositions des articles L313-12 et D313-14-1 du Code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne s'engage à respecter un délai de préavis de soixante jours avant d'interrompre ou de réduire tout crédit à durée indéterminée autre qu'occasionnel, qu'elle serait susceptible de consentir au Client dans le cadre de la présente convention.

Ce délai de préavis court à compter de la date d'envoi, par la Caisse d'Epargne ou le titulaire, d'une notification écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est précisé que l'article L313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

Sont notamment, et sans que cette liste soit limitative, considérés comme des comportements gravement répréhensibles :

- le fait pour le titulaire de remettre des chèques ou des traites de cavalerie, des faux bilans, des factures fictives, ou tout autre document comptable ou moyens de paiement falsifiés, de refuser de communiquer copie de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice, de ne pas constituer les garanties promises ;
- le fait pour le titulaire d'avoir procédé à de fausses déclarations, à l'ouverture de son compte ou postérieurement à cette dernière ;
- le fait que les sommes prêtées n'aient pas reçu l'emploi auxquelles elles étaient destinées ;
- le fait pour le titulaire d'être l'objet d'incidents de paiement, de protêts, de saisies, ou de procéder à l'émission de chèques postérieurement à une interdiction bancaire ou judiciaire ;
- le non paiement d'une échéance ;
- le fait pour le titulaire de procéder à une fusion, une absorption, une scission, sans information préalable de la Caisse d'Epargne.

Tous les concours éventuellement consentis par la Caisse d'Epargne le sont sous la condition essentielle du maintien des garanties (et de la valeur de ces dernières) dont ils ont ou auront été assortis.

En cas de disparition de l'une quelconque de ces garanties ou de réduction de sa valeur, la Caisse d'Epargne sera en droit de rendre immédiatement exigibles les concours en question.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

1.2.12 Rémunération du solde créditeur

1.2.12.1 En cas de souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, sur le solde créditeur journalier de son compte, au taux et sur la tranche créitrice applicables aux clients ayant souscrit au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Cette rémunération du solde créditeur du compte, en vigueur à la date de signature de la convention, est indiquée aux Conditions Particulières de la convention.

Le taux et la tranche créitrice du compte retenus sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leur

évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

Le bénéfice de la rémunération applicable au client, qui pourra être plus ou moins importante suivant son solde créditeur de compte, n'a pas d'incidence sur la tarification du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le client en accepte les conséquences.

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte, tout en continuant à bénéficier du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous et de tous autres services. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

1.2.12.2 En cas de non souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Des intérêts créditeurs sont calculés, au bénéfice du client, en concertation avec la Caisse d'Epargne, sur le solde créditeur journalier de son compte et sur la base du taux et des barèmes en vigueur de la Caisse d'Epargne applicables aux clients n'ayant pas souscrit au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Ce taux et ces barèmes sont susceptibles d'évolution et sont mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne, disponibles aux guichets de la Caisse d'Epargne. Le client sera informé de leur évolution par tous moyens : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

Les intérêts créditeurs sont versés au client selon la périodicité indiquée aux Conditions particulières de la convention.

Cette périodicité est susceptible d'évolution. Le client en sera informé par tous moyens par la Caisse d'Epargne : lettre circulaire, relevé ou arrêté de compte...

Les parties conviennent que le versement de la rémunération pourra déroger à certains effets usuels de fonctionnement du compte courant.

La rémunération du solde créditeur du compte courant est soumise à la réglementation fiscale en vigueur applicable à l'entreprise suivant son mode d'exploitation ou sa forme sociale. Le client en accepte les conséquences.

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne, la suppression de la rémunération de son compte. Cette suppression prend effet sept jours après réception du courrier par la Caisse d'Epargne.

1.2.13 Virements

1.2.13.1 Généralités

Le client peut émettre des virements occasionnels ou permanents. Tant que l'opération n'a pas été effectuée, le client peut annuler un ordre de virement, notamment par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil pour un virement occasionnel.

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter, même partiellement, un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Les réclamations concernant les virements sont effectuées auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La tarification applicable est indiquée aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

1.2.13.2 Virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments Area : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euro, utilisable pour effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (au 01/01/2008, pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse).

Le virement SEPA peut être régulier, occasionnel ou permanent.

Pour émettre ce virement, le client doit signer un ordre de virement SEPA dans lequel il indique obligatoirement l'**IBAN** (International Bank Account Number) du compte du bénéficiaire et le **BIC** (Bank Identifier Code) de la banque de ce dernier. Ces coordonnées bancaires sont communiquées au client par le bénéficiaire du virement qui les obtient de sa banque.

Le virement SEPA est destiné à remplacer le virement ordinaire à l'issue d'une période de migration définie par le Comité National SEPA. Pendant cette période, dans le cas où la banque du bénéficiaire ne serait pas en mesure de recevoir des virements SEPA, le virement sera réalisé, avec l'accord du client, selon d'autres modalités ne permettant pas de garantir le délai d'exécution maximum de trois jours ouvrés défini ci-après.

Le client autorise d'ores et déjà la Caisse d'Epargne, à l'issue de cette période de migration au plus tard, à exécuter automatiquement ses virements permanents ou réguliers sous la forme SEPA et à convertir gratuitement en IBAN et BIC les coordonnées bancaires déjà enregistrées des bénéficiaires de ces virements.

Le bénéficiaire d'un virement SEPA reçoit les fonds dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par la banque du donneur d'ordre.

Le jour ouvré se définit comme le jour où les banques sont ouvertes pour l'exécution de l'ordre à l'exception des samedis, dimanche et des jours fériés de chacun des pays des banques concernées.

La date d'acceptation est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution d'un ordre de virement : existence d'une provision préalable, disponible et suffisante, respect de l'heure limite de présentation de l'ordre de virement, présence des informations requises à l'exécution de l'ordre - notamment IBAN du compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire et BIC de sa banque - réalisation des vérifications imposées par la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Si l'ordre de virement est remis après l'heure limite de présentation indiquée par la Caisse d'Epargne, il sera traité le jour ouvré suivant.

Il est précisé que les virements SEPA initiés ou reçus sur un compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change. Le délai maximum d'exécution de trois jours ouvrés n'inclut pas l'opération de change.

En cas de retard dans l'exécution d'un virement SEPA d'un montant au plus égal à 50.000 euros ou si un tel virement n'a pu être mené à sa fin, les règles d'indemnisation définies à l'article 2.10.3 ci-dessous sont applicables.

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire d'un virement SEPA supporte les frais de leur banque respective.

1.2.13.3 Les autres virements effectués en France et transfrontières

Les virements d'un montant au plus égal à 50.000 euros émis à partir de du compte du client, au bénéfice d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit situé en France ou dans l'un des Etats membres de l'Espace Economique Européen, sont crédités sur le compte de la banque du bénéficiaire dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum de cinq jours bancaires ouvrables à compter de la date d'acceptation de l'ordre par la Caisse d'Epargne.

Les virements reçus d'un établissement de crédit situé en France ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen sont crédités sur le compte du client, dans le délai maximum convenu ou à défaut, dans un délai maximum d'un jour bancaire ouvrable suivant la réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre des virements SEPA et des opérations transfrontières.

Tout retard dans l'exécution du virement donne droit, même en l'absence de faute, et au plus tard quatorze jours ouvrables après l'exécution du virement, au versement d'une indemnité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au montant du virement, pour la période de retard courue entre le terme du délai convenu ou précisé ci-dessus et la date à laquelle les fonds ont été crédités sur votre compte ou sur le compte de la banque du bénéficiaire.

Les virements qui ne sont pas menés à leur fin, ouvrent droit, dans un délai de quatorze jours ouvrables après réception de la demande du donneur d'ordre, à restitution

des fonds dans la limite de 12.500 euros. La restitution n'est pas due si la non-exécution résulte d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre ou du fait de l'établissement que le donneur d'ordre a choisi ou si le virement a été exécuté après la réception de la demande de restitution et avant la fin du délai de quatorze jours ouvrables.

La restitution est à la charge de la Caisse d'Epargne lorsque la non-exécution est de son fait ou du fait de l'établissement intermédiaire par elle choisi.

Les frais de virements sont à la charge du donneur d'ordre sauf, concernant les virements transfrontaliers, s'il spécifie que les frais sont partagés entre lui et le bénéficiaire, ou supportés en totalité par le seul bénéficiaire.

1.2.14 Les incidents de fonctionnement – saisies

1.2.14.1 Les incidents de fonctionnement

Toute opération nécessitant un traitement particulier est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur... Tout incident de fonctionnement donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne.

1.2.14.2 Saisies - Avis à tiers détenteur

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par prélèvement sur les comptes bancaires de leurs débiteurs. Les procédures les plus couramment utilisées sont la saisie attribution et l'Avis à Tiers Détenteur ou "ATD" (réservé à l'administration pour le recouvrement de certaines créances fiscales).

Ces procédures ont pour effet de bloquer l'intégralité du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Caisse d'Epargne.

Toute saisie, tout ATD et, d'une façon générale, toute procédure d'exécution ou procédure conservatoire visant le compte, donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne.

1.3 LA CLOTURE DU COMPTE COURANT

1.3.1 Modalités de clôture du compte

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée. Il cesse par sa dénonciation à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du client, moyennant le respect d'un préavis de 10 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve pour la Caisse d'Epargne du respect du préavis éventuel indiqué en cas d'interruption ou de réduction de crédit à durée indéterminée.

Le compte courant pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la Caisse d'Epargne en cas de :

- décès, incapacité du client,
- liquidation judiciaire et cessation d'exploitation de l'entreprise,
- jugement prononçant la cession de l'entreprise,

- cessation d'exploitation de l'entreprise,
- dissolution de la société cliente et, si bon semble à la Caisse d'Epargne, transformation, fusion ou absorption de cette dernière,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du client
- résiliation d'une convention quelconque liant la Caisse d'Epargne et le client (prêt, escompte, cession de créance...),
- débit non autorisé,
- saisie.

La clôture doit s'accompagner de la remise de tous les instruments de paiement : cartes, formules de chèque non utilisées, terminaux électroniques...

1.3.2 Effets de la clôture

La clôture a pour effet de mettre fin de plein droit aux services associés au compte courant désignés dans la présente convention.

Elle engendre de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de toutes les opérations en cours non encore dénouées (cautionnements ou avals donnés par la Caisse d'Epargne et non échus, effets de commerce non échus, etc...) et de toutes celles qui au lieu d'avoir été contrepassées ont été inscrites au débit d'un compte ou d'un sous-compte spécifique.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passier immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leurs expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La Caisse d'Epargne aura la faculté de contre-passier immédiatement les effets escomptés échus et non encore échus, quelle que soit la monnaie utilisée quant à leur libellé.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au titulaire l'éventuel solde créditeur.

En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne. La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur au taux du découvert en vigueur au moment de la clôture, majoré de trois points, et ce jusqu'au complet règlement. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées continueront à porter intérêts au taux majoré indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Le titulaire du compte autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit le solde du compte courant pour le cas où, après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révèlerait débiteur, avec le solde créditeur de tous autres comptes de même nature ou de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, en raison de l'étroite connexité des rapports d'obligations entre la Caisse d'Epargne et le titulaire.

Au cas où la compensation ne serait pas possible, la Caisse d'Epargne pourra exercer un droit de gage et de rétention sur l'ensemble des sommes, effets, valeurs, ou objet déposés par le client auprès de la Caisse d'Epargne jusqu'au règlement de tout solde et plus généralement de toute somme due.

Il est convenu en effet que toutes les valeurs, tous les objets, toutes les sommes remis par le client à la Caisse d'Epargne garantissent à titre de gage tout ce qu'il pourrait lui devoir. Ce droit de gage résulte des présentes, sans autres formalités et sans qu'aucune réitération ne soit nécessaire.

2 LES SERVICES ASSOCIES AU COMPTE COURANT

Le client a le choix entre :

- une souscription aux services essentiels de gestion de son compte courant, dénommé dans la présente convention « forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous », moyennant un paiement global.
Les services concernés sont précisés aux Conditions Particulières des présentes.
- une souscription, à l'unité, à tout ou partie des services associés au compte courant, moyennant un paiement séparé.

2.1 LES MOYENS DE PAIEMENT

2.1.1 Le chéquier

2.1.1.1 Délivrance du chéquier

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Epargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La mise à disposition des chéquiers se fait selon les modalités techniques en vigueur à la Caisse d'Epargne au moment de la délivrance et selon les dispositions tarifaires en vigueur.

En cas de non-reception, le Client doit immédiatement former opposition selon les modalités précisées ci-après. Il est précisé que par la signature de la présente Convention, le Client accepte les conséquences relatives à l'envoi d'un chéquier par courrier simple.

La Caisse d'Epargne peut refuser le renouvellement des chéquiers ou demander à tout moment leur restitution immédiate en fournissant au titulaire les raisons de sa décision. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.1.2 Conservation du chéquier par le titulaire

Le titulaire doit prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne la conservation de ses chéquiers, sa responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence. En cas de perte ou de vol, il en informera immédiatement son agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

2.1.1.3 Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Epargne conformément aux normes en vigueur. Les formules

de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Epargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client. La loi prévoit en ce cas la perception d'un droit de timbre au profit de l'Etat.

L'administration fiscale peut par ailleurs obtenir à tout moment communication de l'identité des personnes auxquelles sont délivrées de telles formules.

2.1.1.4 Conséquences de l'émission d'un chèque sans provision

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

a) Interdiction bancaire d'émettre des chèques - Principes

Dans l'hypothèse où la Caisse d'Epargne doit refuser le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à adresser au titulaire une lettre :

- lui enjoignant de restituer à tous les banquiers dont il est client les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses mandataires ;
- lui interdisant d'émettre des chèques autres que des chèques de retrait ou des chèques de banque, sur quelque compte que ce soit, jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans (cette interdiction est dénommée "interdiction bancaire").

L'interdiction bancaire touche le titulaire alors même que le chèque en cause a été émis par un mandataire de ce dernier.

La Caisse d'Epargne informe également les éventuels mandataires détenteurs de chéquiers, que le titulaire lui aura fait connaître, qu'il ne leur est

plus possible, jusqu'à régularisation, d'émettre des chèques sur le compte ayant enregistré l'incident.

La Caisse d'Epargne est également tenue d'informer la Banque de France de l'incident.

Le titulaire est informé qu'il sera inscrit au fichier central chèques et que les références de l'ensemble de ses comptes bancaires tirés de chèques, sous réserve des dispositions relatives aux comptes collectifs, seront portées au fichier national des chèques irréguliers.

b) Régularisation des incidents de paiement

La régularisation permet au titulaire de recouvrer la faculté d'émettre des chèques. Elle suppose à la fois :

- le règlement du chèque, ou des chèques impayés, soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque. Il appartient au titulaire d'établir qu'il a réglé le chèque, soit par la remise de ce chèque, soit par l'écriture en compte. La loi prévoit également que le chèque sera considéré comme réglé dès lors que le titulaire aura déposé à la Caisse d'Epargne une somme égale au montant du chèque, en précisant que cette somme est spécialement affectée au paiement du chèque sur nouvelle présentation de celui-ci. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue d'un délai d'un an.
- le paiement d'une pénalité fiscale libératoire, calculée par chèque impayé, selon les modalités figurant dans la lettre d'injonction.

Toutefois, la pénalité n'est pas due

- s'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident ;
- et s'il est justifié, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction, du règlement du ou des chèques ou de la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée au règlement par les soins du tiré.

En revanche, la pénalité est doublée lorsque trois régularisations de chèques impayés sont déjà intervenues sur le compte en cause au cours des douze mois qui précèdent l'incident. La pénalité libératoire est réglée selon les modalités précisées dans la lettre d'injonction.

Indépendamment de ces modalités, un incident de paiement peut être annulé si le titulaire établit que le rejet du chèque provient d'une erreur de la Caisse d'Epargne ou s'il établit qu'un événement non imputable à l'une des personnes habilitées à faire fonctionner le compte a entraîné la disparition de la provision.

c) Effets de la régularisation des incidents de paiement

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Caisse d'Epargne remet au titulaire une attestation de

régularisation. Cette attestation précise que le titulaire recouvre la faculté d'émettre des chèques sous réserve qu'il ne soit pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Caisse d'Epargne ou dans un autre établissement.

d) Frais de rejet

Chaque rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

2.1.1.5 Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, visite à l'agence). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

La loi prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le client à des sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et amende de 375.000 EUR).

Si l'opposition porte sur un chèque émis au profit d'un bénéficiaire connu, la Caisse d'Epargne en bloque la provision.

L'opposition peut être levée :

- soit sur instruction écrite du Client remise à la Caisse d'Epargne ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- soit en application d'une décision de justice.

Les frais resteront acquis à la Caisse d'Epargne.

2.1.1.6 Recommandations

Conservation des chèques :

- Prendre toutes précautions pour prévenir les risques de perte ou de vol de son chéquier. Par

exemple, ne le laisser pas dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé.

- Eviter de stocker des chéquiers et de préférence les commander au fur et à mesure.

Rédaction des chèques :

- Prendre soin de ne laisser aucun intervalle à l'intérieur des mentions à renseigner sur le chèque ainsi qu'avant ces dernières. Rayer d'un trait l'espace libre après les montants indiqués en lettres et en chiffres. Utiliser de préférence un stylo à bille à encre noire. - Ne pas modifier les mentions figurant sur le chèque.

- Eviter de signer par avance des formules vierges ou de laisser en blanc l'indication du bénéficiaire.

Un document recensant l'ensemble des recommandations relatives à la rédaction automatique des chèques se trouve en annexe de la présente convention.

2.1.2 Les effets de commerce

Le client utilisera pour les lettres de change et billets à ordre les imprimés normalisés.

2.1.2.1 Principe général de paiement

A défaut de souscription par le client à la procédure de "paiement sauf désaccord" décrite ci-après, la Caisse d'Epargne ne débitera le compte des effets tirés sur le client que sur instruction de ce dernier (avis de domiciliation).

2.1.2.2 L'escompte des traites commerciales

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de ne prendre à l'escompte que les seuls effets qu'elle aura préalablement sélectionnés et qui comportent la signature d'acceptation du tiré. Elle se réserve toutefois la possibilité de contre-passé dans un délai bref, du compte du client, le montant des effets qu'elle déciderait, après examen, de ne pas prendre à l'escompte.

Elle procédera à l'encaissement des effets, sans être astreinte à l'obligation d'un quelconque résultat, ni à l'obligation de faire dresser protét ou d'aviser le client du non-paiement.

Le client s'oblige à déclarer préalablement à la Caisse d'Epargne toute prorogation d'échéance en produisant tout justificatif afin d'obtenir son accord. La Caisse d'Epargne sera en droit d'en refuser l'application, l'effet étant dès lors considéré comme impayé.

En conséquence du transfert de la propriété d'effets à son profit résultant de l'escompte, la Caisse d'Epargne portera au crédit du compte du client le montant des lettres de change ou billets à ordre qui lui sont remis, sous déduction des agios au taux convenu et des frais tels que déterminés par la tarification en vigueur.

Les inscriptions en compte courant n'auront lieu que sous réserve d'encaissement et en cas d'effet

impayé, la Caisse d'Epargne sera en droit de contre-passé l'opération (avec date de valeur au jour de l'échéance). Lorsque le solde du compte courant ne permettra pas d'effectuer cette contrepassation, elle portera le montant de l'effet au débit d'un compte d'impayés, juridiquement distinct du compte courant du client. La Caisse d'Epargne pourra, à sa convenance et à toute époque, contre-passé le montant des effets inscrits au compte d'impayés, au débit du compte courant, qu'elle ait ou non à exercer des recours cambiaux contre les coobligés.

En cas de contre-passation et à la condition que le compte courant comporte une provision suffisante pour couvrir le montant contre-passé, l'effet impayé sera restitué au client.

2.1.2.3 Convention de paiement sauf désaccord (LCR – BOR)

a) Principe

Par dérogation à la procédure qui dispose que le tiré doit renvoyer à la banque, revêtu de son Bon à Payer, la veille de l'échéance, le relevé de ses effets à payer qu'elle lui a précédemment envoyé, la Caisse d'Epargne, mandatée à cet effet par le client dans les Conditions particulières du compte courant, réglera automatiquement et sans avis à l'échéance les lettres de change et/ou billets à ordre domiciliés sur ses caisses.

L'accord de règlement est suffisamment constaté par l'absence d'avis contraire adressé par le client à la Caisse d'Epargne au plus tard la veille de l'échéance.

b) Modalités pratiques

La Caisse d'Epargne adresse au client au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance, soit par courrier, soit par télétransmission, le relevé de ses lettres de change et/ou billets à ordre à régler. Le client, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent.

Si le client constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la Caisse d'Epargne, au plus tard la veille de l'échéance, en lui précisant celles des créances dont il refuse le paiement, dans la même expression monétaire que celle dans laquelle a été émis l'effet de commerce, et pour quel motif.

Passés les délais d'usage, le client renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non réception du relevé dans les quatre jours ouvrés avant l'échéance, le client en informera immédiatement la Caisse d'Epargne.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne ne peut pas être engagée en cas de non réception par le client du document "Relevé de lettres de change et/ou billets à ordre", ou de non réception par cette dernière du relevé susvisé en cas de désaccord du client au paiement de certains effets.

c) Durée – Résiliation

La dénonciation de la convention de paiement sauf désaccord entraînera l'exigibilité des sommes non encore réglées en principal, intérêts et accessoires. Elle n'aura d'effet que pour les lettres de change et billets à ordre à venir.

La convention continuera à recevoir application pour les opérations non encore dénouées et en garantie des sommes non encore remboursées par le client.

La convention prévaut sur toutes dispositions prévues dans la convention de compte courant du client, qui dérogeraient aux présentes.

En cas de souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous, la durée et la résiliation du service s'effectuent dans les conditions indiquées à l'article précité.

En cas d'utilisation de ce service à l'unité, la convention de paiement sauf désaccord, est d'une durée indéterminée, et peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 10 jours.

2.1.2.4 Protêts et autres avis

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

2.1.2.5 La mobilisation des créances professionnelles

En contrepartie d'un découvert, d'une facilité de caisse, d'un crédit, d'un cautionnement donné par la Caisse d'Epargne, le client peut lui céder en toute propriété tout ou partie de ses créances professionnelles, selon les formes prévues par les articles L 313-23 à L 313-34 du code monétaire et financier. Il sera établi à ce propos une convention spécifique.

2.1.3 Les cartes bancaires VISA Business et VISA Gold Business

2.1.3.1 Objet de la carte : Cartes VISA Business et VISA Gold Business

a) Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business permettent à leur titulaire :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services (ci-après commerçants) adhérent au système de paiement par carte, affichant le logo CB,
- de régler à distance par l'utilisation éventuelle du microcircuit (« puce électronique ») aux commerçants adhérent au système de paiement par carte et affichant le logo CB, des achats de biens ou des prestations de services,

et s'il est autorisé par le titulaire du compte :

- d'effectuer sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après le "logo CB"),
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo CB

Elle permet, en outre, le chargement ou rechargement d'un Porte Monnaie Electronique autorisé.

b) Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business

permettent en outre, à l'étranger, sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur et sur le compte courant :

- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa,
- d'obtenir, si le service retrait est autorisé, des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leur DAB/GAB.

c) Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business

permettent en outre de bénéficier de prestations d'assurance et d'assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les certificats de garantie correspondants.

2.1.3.2 Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte courant et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le porteur s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les DAB,
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué,
- à charger ou à recharger un porte monnaie électronique autorisé.

L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.

2.1.3.3 Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation de certains appareils automatiques (DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques ...) conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

En cas de saturation du microcircuit ("puce électronique") et à la demande du titulaire, la Caisse d'Epargne procédera soit à la réinitialisation, soit au remplacement de la carte.

Lorsque le titulaire de la carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires « CB » en vérifiant la présence du logo « CB » et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendues. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal à distance dont il a la garde.

2.1.3.4 Modalités d'utilisation de la carte

a) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte,

- la Carte VISA Business et la Carte VISA Gold Business peuvent être utilisées en France pour des retraits d'espèces sur le compte auprès des DAB/GAB agréés.

- la Carte VISA Business et la Carte VISA Gold Business peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces sur le compte auprès des DAB/GAB agréés.

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Les montants enregistrés de ces retraits par les DAB/GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné

sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

b) Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces auprès des guichets

- Si le retrait d'espèces a été autorisé par le titulaire du compte, la Carte VISA Business et la Carte VISA Gold Business peuvent en outre être utilisées à l'étranger pour des retraits d'espèces auprès des guichets des établissements agréés.

- Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

- Les montants de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

- Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

c) Utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business sont des moyens de paiement qui ne doivent être utilisés que pour régler des achats de biens ou de prestations de services réellement effectués.

Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants adhérent au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB », notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le titulaire de la carte de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Caisse d'Epargne et fixées dans les Conditions particulières de la présente convention.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de

décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie, ...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Caisse d'Epargne, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et au titulaire du compte par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte, si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne.

Le titulaire du compte autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte au vu des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, même en l'absence de factures signées par le titulaire de la carte ou assorties d'un contrôle du code confidentiel, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services. Ces règlements peuvent être effectués :

- par correspondance, téléphone, télécopie, etc...
- sur des appareils automatiques (parking, péage, publiphone, ...),
- par l'établissement d'une facturation de biens ou de services fournis, pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant ou au prestataire de services.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues ci-après.

Le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente une provision suffisante et disponible. En l'absence de provision suffisante, l'opération donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, prévus aux Conditions et Tarifs des Services bancaires disponibles en agence.

Le montant détaillé, sauf exception (péage, publiphone, ...), des paiements par carte passés au débit du compte figure sur les relevés de compte envoyés périodiquement au titulaire du compte.

La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès d'un commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et la commerçant, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement.

2.1.3.5 Plafonds standard de paiement et de retrait par carte *

	Plafonds de retrait par carte			Plafonds de paiements par carte
	Caisse d'Epargne	Interbancaire en France	International	global
CB VISA Business	300,00 euros/jour	300,00 EUR/7 jours glissants	300,00 EUR/ 7 jours glissants, sous déduction des retraits effectués en France	3.000,00 EUR/30 jours glissants
CB VISA Gold Business	2.100,00 EUR/7 jours glissants	900,00 EUR/7 jours glissants	1.500,00 EUR/ 7 jours glissants, sous déduction des retraits effectués en France	9.000,00 EUR/30 jours glissants

*sous réserve de modification(s) prévue(s) aux conditions particulières.

2.1.3.6 Règlement des opérations effectuées à l'étranger

a) Les opérations en devises effectuées à l'étranger avec la carte Visa Business et la carte Visa Gold Business sont portées au débit du compte concerné dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

b) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, et montant des commissions.

c) Les commissions éventuelles figurent aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

2.1.3.7 Responsabilité de la Caisse d'Epargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB et des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

b) La Caisse d'Epargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct. Toutefois, la Caisse d'Epargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

En cas d'inexécution ou d'exécution erronée d'une opération, la Caisse d'Epargne réparera le préjudice constituant une suite directe et immédiate de l'inexécution ou de l'exécution erronée de l'opération.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

2.1.3.8 Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocabile. Seules sont recevables par la Caisse d'Epargne

Les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte, ou des données liées à son utilisation, est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et :

- soit si la carte a été contrefaite au sens de l'article L. 163-4 du Code monétaire et financier,
- soit si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

2.1.3.9 Modalités des oppositions

a) Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer, dans les meilleurs délais, la perte, le vol de sa carte, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par

téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;

- ou d'une façon générale, pour les Cartes Visa Business et Visa Gold Business émises par la Caisse d'Epargne, au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :
 - . de la Métropole ou des DOM, le numéro Azur 0825 39 39 39 ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,
 - . des TOM ou de l'étranger //// le 33 1 43 22 69 09.

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte. L'opposition est immédiatement prise en compte.

b) Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne.

c) La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

d) En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu ci-après.

e) En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

2.1.3.10 Responsabilité du titulaire de la carte

Assurances des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir point 2.1.5 ci-après.

a) Principe

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et utiliser sa carte conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.1.3.2 ci-dessus.

Il assume comme indiqué ci-après, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées ci-dessus.

b) Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge de titulaire de la carte, en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,
- opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire.

c) Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

d) Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'Epargne, sauf dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation ; en ce cas, la Caisse d'Epargne rembourse le titulaire de la carte et/ou du compte de la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

S'agissant des assurances couvrant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée, voir au 2.1.5 ci-après.

2.1.3.11 Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Caisse d'Epargne, ou notification de la révocation du mandat à la Caisse d'Epargne par le titulaire du compte au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la carte, d'en informer le titulaire de la carte. Dès réception de cette notification, la Caisse d'Epargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la carte, ce qu'accepte d'ores et déjà le titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

2.1.3.12 Durée du contrat et résiliation

a) Le présent contrat carte est conclu pour une durée indéterminée.

b) Il peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par la Caisse d'Epargne. Cette résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de sa notification à l'autre partie.

c) En cas de résiliation, le titulaire du compte et/ou de la carte s'engage(nt) à restituer la carte, et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat carte, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

2.1.3.13 Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

a) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat carte.

b) A la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 2.1.3.12 ci-dessus.

c) La Caisse d'Epargne a le droit de retirer, ou de faire retirer, de limiter ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification, par simple lettre, du retrait de la carte, il continue à en faire usage.

d) Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la Caisse d'Epargne.

e) La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer immédiatement. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

2.1.3.14 Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de soixante dix jours, à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas

échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Caisse d'Epargne détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Caisse d'Epargne a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

2.1.3.15 Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 2.1.3.10 ci-dessus ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte et/ou du compte y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire de la carte et/ou du compte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et que sa carte a été contrefaite ou qu'un paiement a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de la carte. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réclamation écrite du titulaire de la carte et/ou du compte.

2.1.3.16 Communication de renseignements à des tiers

a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition.

b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, aux commerçants ou

prestataires de services acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires « CB » géré par la Banque de France, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par le titulaire de la carte ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

Cette inscription est effectuée pour une durée de deux ans.

c) Le titulaire de la carte et le titulaire du compte peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

2.1.3.17 Conditions financières

a) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte courant auquel la carte s'applique, sauf résiliation du présent contrat carte dans les conditions prévues à l'article 2.1.3.12 ci-dessus.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 2.1.3.12 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat carte visée à l'article 2.1.3.12. Le remboursement interviendra dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la carte à la Caisse d'Epargne, déduction faite de certains frais.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte. La cotisation sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la carte, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Epargne et précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles.

2.1.3.18 Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du

titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

2.1.3.19 Modification des conditions du contrat carte

a) Modifications non sécuritaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles, notamment financières, concernant les cartes, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un mois (1) avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans ce délai d'un (1) mois vaut acceptation de ces modifications non sécuritaires.

b) Modifications pour des raisons sécuritaires

Pour des raisons sécuritaires, la Caisse d'Epargne peut apporter des modifications au contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment pas message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Ces modifications sont applicables :

- un (1) mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte et/ou du compte au moment du renouvellement du support.

2.1.3.20 Les garanties « Assurances et Assistance » (cartes VISA Business et VISA Gold Business).

Les Cartes VISA Business et VISA Gold Business permettent de bénéficier, dans un cadre professionnel, des Assurances et Assistance dont les caractéristiques sont décrites dans les différentes Notices d'information remises pour chaque type de carte par la Caisse d'Epargne lors de la souscription de la carte.

2.1.4 Le porte-monnaie électronique « MONEO » sur Carte bancaire Business

2.1.4.1 Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo, désigné « Moneo », permet à son titulaire d'effectuer des paiements de petits montants. Installé sur le même support physique que la carte Business (carte VISA Business et carte VISA Gold Business), il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome. Ainsi, les

conditions d'utilisation et de fonctionnement de Moneo n'annulent ni ne modifient en aucune façon toute disposition du contrat porteur relatif à la carte VISA Business et à la carte VISA Gold Business. C'est une fonction du microprocesseur équipant la carte Business portant le logo Moneo, délivrée par la Caisse d'Epargne, émetteur de Moneo.

Moneo peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.

Moneo est accepté exclusivement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (DOM) pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des commerçants et des prestataires de services adhérent au système Moneo (ci-après commerçants) ainsi que sur les automates (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons ou de confiseries) affichant le logo Moneo.

2.1.4.2 Adhésion au service Moneo

L'adhésion au service Moneo se matérialise par la souscription à Moneo aux Conditions particulières de la présente convention. Elle prend effet à la signature de la dite convention.

2.1.4.3 Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 EUR maximum.

Lors du premier chargement et des chargements ultérieurs, la composition du code confidentiel associé à la carte Business est obligatoire pour valider la transaction.

Un ticket comportant les références de la transaction peut être remis au titulaire, si l'équipement le permet.

La frappe de trois codes faux consécutifs entraîne le blocage du chargement de Moneo.

Le montant du rechargement est imputé sur le plafond de retrait d'espèces de la carte Business dans les DAB/GAB ou auprès des guichets ; et il est débité dans les mêmes conditions que celles relatives aux retraits par carte Business fixées dans le contrat carte Business sur le compte associé à la carte Business.

Le chargement en monnaie électronique par le titulaire de Moneo se pratique suivant deux modes :

- sur les Bornes affichant le logo Moneo, situées dans les agences des établissements bancaires et des Caisses d'Epargne,
- auprès des commerçants, sur leurs Terminaux de Paiement Electronique (TPE). Il s'agit du chargement « Express ».

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, un chargement « Express » est proposé au titulaire par le TPE, lors d'un paiement Moneo, dès lors que le contenu de Moneo en monnaie électronique ne permet pas de régler l'achat.

Le chargement « Express » est d'un montant fixe de 30 EUR.

Le titulaire peut accepter ou refuser le chargement « Express » en validant son choix sur le clavier du TPE.

2.1.4.4 Modalités d'utilisation de Moneo

Moneo ne peut être utilisé en paiement qu'auprès des commerçants et des prestataires de services adhérent au système Moneo.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 EUR, sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le commerçant.

Le paiement Moneo se fait par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou sur l'automate. Lors d'un paiement Moneo, le code confidentiel n'est pas composé et aucun ticket n'est délivré.

Le paiement Moneo est définitif à compter de cette validation.

Le contenu de Moneo en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les appareils de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet. Le contenu de Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur les automates et sur les terminaux de paiement des commerçants au moment de payer avec Moneo. Les montants ne sont exprimés qu'en euros.

2.1.4.5 Perte ou vol de Moneo

En cas de perte ou de vol de Moneo, le titulaire doit faire opposition conformément aux modalités définies pour la carte Business.

L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement on-line de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte Business.

La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

2.1.4.6 Responsabilité du titulaire de Moneo

Le titulaire de Moneo est responsable de l'utilisation et de la conservation de son Moneo et du code confidentiel associé à la carte.

Les chargements effectués avant opposition sont à la charge du titulaire dans les conditions définies pour la carte Business.

Dans l'hypothèse où des chargements off-line seraient effectués après opposition, ils seraient à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des chargements effectués par le titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

2.1.4.7 Durée de validité de Moneo

Le titulaire de Moneo peut charger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de la carte Business.

A l'expiration de la durée de validité de la carte VISA Business ou de la carte VISA Gold Business, le titulaire de Moneo peut demander le remboursement du solde de Moneo.

A la date d'échéance de la carte Business, Moneo fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par le titulaire du compte et/ou de la carte Business comportant Moneo, au moins deux mois avant cette date, par courrier ou déclaration au guichet de la Caisse d'Epargne tenant le compte sur lequel fonctionne Moneo.

La Caisse d'Epargne a le droit à tout moment de retirer ou de faire retirer, ou de ne pas renouveler Moneo, ou encore de bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique.

La décision de retrait ou de non renouvellement de Moneo est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte Business comportant Moneo. Le titulaire du compte et/ou de la carte Business s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo, à première demande, par présentation de la carte Business à l'effet de faire désactiver la fonction Moneo, et s'expose à des sanctions s'il continue à en faire usage de Moneo après notification.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la résiliation de Moneo et la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique.

2.1.4.8 Remboursement de la monnaie électronique non utilisée

Le titulaire de Moneo peut obtenir le remboursement, à leur valeur nominale, des unités de monnaie électronique non utilisées à tout moment jusqu'à expiration de la durée de validité de la carte Business.

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur présentation de la carte Business à la Caisse d'Epargne tenant le compte sur lequel fonctionne la carte Business, par crédit de ce compte.

2.1.4.9 Preuve des opérations effectuées au moyen de Moneo

Les enregistrements informatiques inscrits dans la carte Business et dans les équipements qui composent le système Moneo constituent la preuve pour la Caisse d'Epargne des opérations effectuées au moyen de Moneo. La preuve contraire peut néanmoins être apportée par tous moyens.

2.1.4.10 Réclamations

Si le titulaire de Moneo constate une opération de paiement Moneo ou de chargement express effectuée à son insu, il a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

2.1.4.11 Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, les informations recueillies lors de la souscription à Moneo et les informations figurant sur Moneo pourront faire l'objet de traitements, automatisés ou non, afin de permettre la fabrication de Moneo, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales, et d'assurer le blocage des chargements en monnaie électronique, notamment lorsque Moneo est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de la Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de Moneo, à des sous-traitants, aux commerçants ou prestataires de services acceptant le paiement par Moneo, à la Banque de France.

Le titulaire de Moneo et le titulaire du compte sur lequel fonctionne Moneo peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Caisse d'Epargne.

2.1.4.12 Conditions financières

L'adhésion au service Moneo donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle dont le montant figure aux Conditions et Tarifs des services bancaires de la Caisse d'Epargne et qui sera prélevée sur le compte sur lequel la carte Business fonctionne.

L'adhésion au service Moneo déclenche le paiement de la première cotisation.

La première année, le montant de la cotisation est calculé au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.

Cette cotisation est reconduite annuellement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- le titulaire possède une carte VISA Business ou une carte VISA Gold Business comportant Moneo ;
- le titulaire du compte et/ou de la carte VISA Business et de la carte VISA Gold Business n'a pas dénoncé l'adhésion au service Moneo, deux mois avant la date d'échéance anniversaire de la prochaine cotisation Moneo.

2.1.4.13 Modifications non tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte.

Ces modifications sont applicables:

- un mois après leur notification si la carte VISA Business et la carte VISA Gold Business comportant Moneo, en cours de validité, ne sont pas restituées à la Caisse d'Epargne avant l'expiration de ce délai, ou si elle est utilisée après ce délai,

- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte VISA Business et de la carte VISA Gold Business, et/ou par le titulaire du compte, au moment du renouvellement du support.

2.1.4.14 Modifications tarifaires

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires au présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte , par tout moyen approprié et notamment par message sur le relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement de la carte, un mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la carte dans un délai d'un mois après leur notification vaut acceptation de ces modifications tarifaires.

2.1.5 Les assurances moyens de paiement Pro Plus

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions des contrats collectifs n°MD50018 et de ses avenants n°1 et n°2 (Garantie perte/vol de la carte et des formules de chèques bancaires vierges, Garantie frais de renouvellement de la carte, Garantie frais d'opposition ; le tout en cas de souscription à «l'essentiel des services») et n° MD50032 (mêmes Garanties, mais en cas de souscription à l'unité) dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles,
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

2.1.5.1 Dictionnaire

a) Définitions relatives aux personnes

Adhérent/Assuré

Vous, client de la Caisse d'Epargne, exerçant une activité sous forme d'entreprise individuelle ou sous forme de société commerciale, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une carte ou plusieurs cartes Caisse d'Epargne définies ci-après et/ou un chéquier, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de GCE Assurances par la Caisse d'Epargne gestionnaire de votre compte courant.

Assureur

Nous,
GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris

Siège Administratif : 88 avenue de France 75641
Paris Cedex 13.

Souscripteur

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET
DE PREVOYANCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383 680

220

Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas
liée juridiquement au contrat.

b) Définitions relatives au fonctionnement du contrat

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à
compter de la date de prise d'effet de l'adhésion
pour les contrats souscrits à l'unité. En cas de
souscription par le client au forfait Labelis/ Libre
Convergence/ Franchise et vous, l'année
d'assurance est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au
31 décembre.

Carte(s) garantie(s)

La(es) Carte(s) bancaires, en cours de validité,
émise(s) par les Caisses d'Epargne et attachée(s)
au compte professionnel de l'assuré.

Compte garanti

Le compte professionnel ouvert à la Caisse
d'Epargne, auquel sont associés une ou plusieurs
cartes et/ou un chéquier.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte
garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la carte ou des cartes garanties,
- de formules de chèques vierges,

et occasionné, avant opposition, par un tiers autre
qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou
concubin, de façon répréhensible au regard du
Code Pénal.

ATTENTION : Le titulaire de la carte (et/ou du
compte) ou du chéquier, selon le cas, doivent faire
opposition par tous moyens auprès de la Caisse
d'Epargne qui a délivré la carte et/ou le chéquier
dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci.
En cas de vol, le titulaire doit impérativement
déposer plainte auprès des autorités de police ou
consulaires, l'original du récépissé devant être
remis à l'agence tenant le compte.

2.1.5.2 Garanties accordées

a) La garantie des opérations frauduleuses avant opposition suite à la perte/vol de la carte garantie

Ce qui est garanti

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas
de perte ou de vol de la Carte garantie, des pertes
occasionnées par les Opérations frauduleuses
effectuées avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la
charge de l'Assuré conformément à la législation en
vigueur avec un maximum de :

- 1.350,00 EUR par Sinistre,
- 1.600,00 EUR par année d'assurance.

Est considéré comme un seul et même Sinistre, la
série d'Opérations frauduleuses commises à la suite
du vol ou de la perte déclarée.

Le point de départ de la garantie correspond au jour
d'enregistrement de l'opposition par la Caisse
d'Epargne ou par le Centre d'appel Carte bancaire,
avec mention obligatoire du numéro de la carte
perdue ou volée. En cas de contestation sur la date
d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été
effectuée à la date de réception de la déclaration
écrite.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées ci-dessous,
sont exclues les opérations de paiement par cartes
rejetées sur la banque présentatrice pour non
respect des règles en vigueur par le commerçant,
ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise
par l'assuré ou un membre de sa famille, son
conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - commises avant la remise de la carte
garantie à son titulaire,
 - commises après la date d'opposition auprès
des émetteurs concernés,
 - commises après la date d'effet de la
résiliation du contrat carte,
 - commises après la clôture du compte garanti
ou après la résiliation de l'Assurance,
 - commises après la date d'expiration de
validité de la carte,
 - commises après la clôture du forfait en cas
de souscription au forfait Labelis/ Libre
Convergence/ Franchise et vous.
 - causées par un membre de la famille de
l'assuré, son conjoint ou concubin.

b) La garantie assurance perte/vol des formules de chèques vierges

Ce qui est garanti

La garantie a pour objet de rembourser à l'assuré le
montant des opérations frauduleuses effectuées,
avant opposition, par un Tiers sur le compte garanti,
à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou
volées, après réception par l'Assuré soit par pli
postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la
Caisse d'Epargne.

Ce remboursement est limité au montant réel du
préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3.100,00

EUR par Sinistre et Année d'assurance, quel que soit le nombre d'Opérations frauduleuses effectuées.

IMPORTANT : L'opposition doit être faite dès que le titulaire du chéquier constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées ci-dessous, sont exclus les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin,
- d'utilisations frauduleuses :
 - commises avant la remise du chéquier à son titulaire, ou avant sa réception par ce dernier,
 - commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
 - commises après la clôture du compte garanti ou après la résiliation de l'assurance,
 - commises par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou son concubin,
 - commises après la clôture du forfait en cas de souscription au forfait Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.
 - consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la Caisse d'Epargne (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

c) Le remboursement des frais de renouvellement de la carte suite à perte/vol

Ce qui est garanti

En cas de perte ou de vol dûment établi, le remboursement du coût de remplacement de la carte garantie émise par la Caisse d'Epargne.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

d) Le remboursement des frais d'opposition suite à perte/vol de la carte ou du chéquier

Ce qui est garanti

Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Caisse d'Epargne suite à la perte ou au vol dûment établi de la carte garantie ou du chéquier.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes visées ci-dessous, sont exclus les vols causés par un membre de la famille, l'Assuré ou son concubin ainsi que les tentatives de vol.

2.1.5.3 Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclues les conséquences :

- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes,
- de la désintégration du noyau atomique.

2.1.5.4 Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

2.1.5.5 Les sinistres

a) Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels au 0 825 043 043 (0,15 euros TTC /minute depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 9 H à 18 H.

L'assuré peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'assuré doit déclarer tout sinistre relevant de l'Assurance Perte/Vol dès qu'il en a connaissance.

Rappel : Pour la mise en jeu des garanties, il devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Caisse d'Epargne émettrice.

b) Les obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre, en joignant toutes les pièces justificatives au service de gestion des sinistres de l'Assureur.

c) Le versement de l'indemnité

- Utilisation frauduleuse de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité à la Caisse d'Epargne émettrice, à charge pour celle-ci d'en créditer son client.

- Utilisation frauduleuse des formules de chèques vierges

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

- Frais d'opposition et frais de renouvellement de la carte

Dès que le dossier sera instruit, le service de gestion des sinistres de l'Assureur versera le montant de l'indemnité sur le compte de l'Assuré ouvert à la Caisse d'Epargne.

Le service de gestion des sinistres de l'Assureur aura 30 jours calendaires pour instruire les dossiers reçus complets de la part de la Caisse d'Epargne.

d) L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte ou le service de gestion des sinistres de l'Assureur. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation au service clientèle de GCE Assurances. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par le service clientèle, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de GCE Assurances.

2.1.5.6 La vie du contrat

a) La prise d'effet

Sous réserve du complet paiement de la première cotisation, le contrat prend effet :

- **En cas de souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous** : à compter de la date de souscription.

- **Pour les contrats souscrits à l'unité :**

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Epargne ;
- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception ;
- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Epargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

b) La durée

- **En cas de souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.**

En cas de souscription par le client en cours d'année civile, la première période de garantie s'étend de la date de prise d'effet de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement d'année civile en année civile sauf dénonciation du contrat collectif ou résiliation de la souscription au forfait Labelis / Libre Convergence/ Franchise et vous.

- **En cas de souscription à l'unité :**

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite

reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

c) La résiliation

- Par vous, l'adhérent :

- Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Epargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

- Résiliation de votre souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

- Par l'assureur

Par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'assuré dans le cas de non paiement des cotisations, autres que la première Cotisation, à leurs échéances : l'assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

- Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- retrait à GCE Assurances de son agrément administratif,

- Les garanties cesseront de plein droit en cas de :

- Résiliation de la souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous non renouvellement de la carte garantie et du chéquier,

Dans ce cas, vous, l'assuré, devez en informer GCE Assurances par courrier.

- résiliation du contrat d'assurance collectif ; il appartient, dans ce cas, à la Caisse d'Epargne d'en avertir l'Assuré.

d) La cotisation

En cas de souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances sont intégrées dans la facturation relative au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'adhérent (CF 3^e partie « la tarification des services bancaires »).

Cette cotisation annuelle est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

Pour les contrats souscrits à l'unité :

La cotisation ainsi que les taxes sur le contrat d'assurances seront prélevées à la souscription, par GCE Assurances, et chaque année d'avance sur le compte courant professionnel.

La cotisation est précisée dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles". Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant.

La cotisation est susceptible d'être modifiée. Le client en sera informé par la Caisse d'Epargne par relevé de compte, lettre circulaire..... Il pourra alors résilier son contrat d'assurance dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

2.2 LES SERVICES BANCAIRES À DISTANCE

Les services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne permettent au client de consulter ou/et de gérer son/ses compte/s à distance.

Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service sont précisées aux Conditions Particulières. Ces éléments peuvent faire l'objet de modifications par le titulaire par voie d'avenant aux Conditions Particulières.

Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance différents et complémentaires, permettent au client d'effectuer, selon les options choisies par l'abonné aux Conditions particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités. Ils regroupent les deux canaux de services bancaires à distance ci-après :

- DIRECT ECUREUIL sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24H/24 et 7J/7 ;
- DIRECT ECUREUIL par Téléphone est un service téléphonique via un serveur vocal téléphonique accessible 24H/24 et 7J/7.

Ce service téléphonique donne droit, dans un horaire plus réduit, à la possibilité d'accéder à un téléconseiller.

Les services bancaires à distance font l'objet d'un contrat spécifique.

2.2.1 Tarification

2.2.1.1 En cas de souscription du client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance est intégré dans la facturation relative au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous. Elle s'effectue dans les conditions indiquées ci-après au 1 « Tarification du forfait Labelis/ Libre convergence/ Franchise et vous » de la 3^{ème} Partie « Tarification des services bancaires ».

2.2.1.2 Coût de l'abonnement aux services bancaires à distance utilisés à l'unité

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'abonné aux Conditions Particulières de la convention, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle des professionnels. Le coût de l'abonnement est susceptible d'être modifié dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 3^{ème} Partie « Tarification des services bancaires ».

2.2.1.3 Tarification des opérations effectuées

Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles » de la Caisse d'Epargne, dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée. Le client en est informé dans les conditions indiquées ci-après au 2 « Tarification des produits et services à l'unité » de la 3^{ème} Partie « Tarification des services bancaires ».

2.2.1.4 Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'abonné.

2.3 LE SERVICE DE DÉPÔT EXPRESS : SECUREXPRESS

2.3.1 Caractéristiques du service

2.3.1.1 Objet

La Caisse d'Epargne met à la disposition exclusive de ses clients son service Sécurexpress.

Sécurexpress est exclusivement destiné à effectuer des dépôts dans des contenants sous forme de

pochettes spécifiquement prévues à cet effet, pouvant contenir des espèces, des chèques et/ou des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

De ce fait, ces dépôts devront être accompagnés d'un bordereau de versement par nature de dépôt (espèces, chèques, effets) à compléter par l'abonné.

2.3.1.2 Conditions d'accès au service

Le dépôt est effectué selon les cas au guichet de la Caisse d'Epargne aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express), et/ou depuis l'extérieur de la Caisse d'Epargne dans un appareil prévu à cet effet en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

2.3.1.3 Prix du service

a) En cas de souscription du client au forfait Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

La tarification est intégrée dans la facturation relative au forfait Labelis/Libre convergence/Franchise et vous. Elle s'effectue dans les conditions indiquées ci-après.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par tous moyens.

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

2.3.1.4 Type de conteneants

La Caisse d'Epargne fournit un type de contenant destiné à contenir :

- les pièces de monnaie : les pièces y sont placées en vrac ou en rouleaux, accompagnées de l'imprimé « quittance de remise client », dûment complété,
- les billets, les chèques et les effets de commerce : ces valeurs peuvent faire l'objet d'un dépôt groupé, accompagné des bulletins de remise correspondants, dûment complétés

Celui-ci est prévu pour :

- le Dépôt Express à ses guichets,
- ou le Dépôt Jour/Nuit dans les appareils prévus à cet effet.

Tous ces conteneants numérotés sont fermés par les soins du client selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne.

Les types de conteneants ci-dessus peuvent être modifiés et adaptés en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

2.3.1.5 Obligations de l'abonné

Le client n'utilisera que les conteneants prévus à cet effet, et fournis par la Caisse d'Epargne, pour effectuer les dépôts autorisés par Sécurexpress, et viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Epargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles des clés ou des reproductions de cartes d'accès des compartiments sécurisés remises par la Caisse d'Epargne. Le client s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'appareil.

Il répond des dommages occasionnés par l'introduction dans le contenant d'objets autres que ceux mentionnés à l'article 1 et de l'introduction dans l'appareil d'objets autres que les conteneurs adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.

Chaque contenant devra être impérativement fermé par les soins du client. Les dépôts devront être accompagnés d'un bordereau de versement par nature de dépôt à compléter par le client, comme indiqué ci-dessus.

2.3.1.6 Ouverture du (des) contenant(s) – Procès-verbal d'inventaire

Le contenant est ouvert par la Caisse d'Epargne au plus tard le premier jour d'ouverture suivant le dépôt. Le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un procès verbal d'inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne.

Les conteneurs réutilisables seront restitués au client par la Caisse d'Epargne après inventaire.

En cas de dépôt d'espèces, la Caisse d'Epargne portera au crédit du compte désigné par le client le montant reconnu dans le procès verbal d'inventaire. La remise des chèques ou de toute autre valeur est acceptée sous réserve d'encaissement et sera disponible après les délais d'usage et selon les modalités spécifiques à chaque type de valeur.

En cas de contestation sur le montant, le montant reconnu au procès verbal par la Caisse d'Epargne fait foi jusqu'à preuve contraire.

2.3.1.7 Perte ou vol

Le client a la garde des conteneants, des clés éventuelles (appareil et conteneants) et de la carte d'accès qui lui sont remis et s'engage à ne pas s'en dessaisir.

En cas de perte ou de vol, tous les frais afférents au remplacement des clés et au changement de la serrure de l'appareil seront à la charge exclusive du client. Il en sera de même en cas de détérioration du matériel fourni par la Caisse d'Epargne.

Le client autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte du montant de tous les frais de réparation et de remplacement.

Tout vol ou perte de clés (appareil) doit être déclaré immédiatement à la Caisse d'Epargne par déclaration écrite remise sur place pendant les heures d'ouverture de la Caisse d'Epargne ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou le cas échéant par téléphone et confirmée par écrit dans les conditions précitées.

Tous les frais afférents au remplacement des contenants, clés, carte d'accès et changement de la serrure de l'appareil seront à la charge du client sauf prise en charge prévue ci-dessous.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

2.3.1.8 Responsabilité de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne assure la sécurité de Sécurexpress.

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.

La Caisse d'Epargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

2.3.1.9 Durée

a) En cas de souscription du client au forfait Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

La durée est celle indiquée ci-après dans la partie 3 « la tarification des services bancaires ».

b) En cas de souscription au service à l'unité

Lorsque le service est utilisé à l'unité, la durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

2.3.1.10 Résiliation

a) En cas de souscription du client au forfait Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous

Les conditions de résiliation sont celles indiquées ci-après dans la partie 3 « la tarification des services bancaires ».

b) En cas de souscription au service à l'unité

L'abonnement, comprenant le service de dépôt et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (contenants,

clés et carte d'accès), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client des accessoires précités.

L'abonnement prendra fin de plein droit en cas de non paiement de l'abonnement ou de clôture du compte du client.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions, sauf restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de la dite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

c) Le service Sécurexpress et les garanties qui y sont attachées prennent fin de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte courant,
- résiliation par le client de la souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/Libre convergence/Franchise et vous

2.3.1.11 Restitution des accessoires

Faute de restitution des accessoires (contenants, clés et carte d'accès) à l'expiration du contrat, la Caisse d'Epargne aura recours aux mesures judiciaires pour reprendre la libre disposition desdits accessoires utiles au fonctionnement de Sécurexpress.

2.3.1.12 Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer Sécurexpress. Dans ce cas elle avertira le client par lettre recommandée avec avis de réception. Le client devra restituer les accessoires (contenants, clés et carte d'accès) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires.

2.3.2 Les assurances attachées à SECUREXPRESS

Lors de son abonnement à Sécurexpress, le client peut également souscrire à l'assurance dont les garanties sont décrites ci-après.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif MD 50 022 et avenant n°1 (Sécurexpress Assurance - souscription à l'unité), dont communication intégrale peut être demandée à tout moment et sans frais.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles
61 rue Taitbout
75436 PARIS Cedex 09.

2.3.2.1 DICTIONNAIRE**DEFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES**

L'Adhérent/Assuré : client de la Caisse d'Epargne : personne exerçant à titre individuel une profession artisanale, commerciale ou libérale, en cas de vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sécurité des clefs et des cartes, vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait, et en cas de décès-invalidité, ainsi que dommages vestimentaires.

La garantie décès-invalidité est acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces. Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme également assurées en cas de survenance du sinistre.

En cas d'accès directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou par carte d'identification, clé mécanique ou carte Tempo :

En cas d'existence d'un mandataire expressément désigné sur le (les) compte(s) professionnels de l'entreprise, cette dernière devra recueillir son consentement à l'assurance décès-invalidité par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Epargne.

De même, en cas de changement de mandataire sur ce (ces) compte(s), l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Epargne du consentement du nouveau mandataire.

Les garanties sont acquises jusqu'à la 65^{ème} année de l'assuré.

NOUS, l'assureur :

GCE Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 61.996.212 Euros
R.C.S. Paris B 350 663 860 – Siège Social : 5 rue Masseran 75007 Paris
Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

Le souscripteur :

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6.470.099.535,50 euros
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 383 680 220
Siège social : 5 rue Masseran 75007 PARIS,
agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

Le tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat.

DEFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant d'une action soudaine et extérieure à la victime et constituant la cause des dommages.

Aggression

- les actes de violence volontairement commis par un tiers occasionnant à /// l'Assuré des blessures physiques,
- une contrainte physique ou morale exercée volontairement, par un tiers, en vue de déposséder ou de voler /// l'Assuré.

Bénéficiaire en cas de décès : Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur, le bénéficiaire est :

- le conjoint survivant non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes reconnus ou adoptifs, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Cartes garanties :

- Cartes Sécurexpress "Dirigeant" et "Collaborateur" ;
- Carte d'identification, carte Tempo, cartes de paiement Visa (dont Visa Business et Visa Gold Business) suivant le type de garanties concernées et décrites ci-après à l'article 3.2.2 « Garantie accordées ».

Comptes garantis

- le compte courant professionnel ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est associé un contrat Sécurexpress, et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent concernés par le service Sécurexpress »;
- certains comptes spéciaux de l'Adhérent, ouverts le cas échéant à la Caisse d'Epargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (ex : compte PMU, compte Française des Jeux...) et ne faisant pas partie de « l'essentiel des services » de la convention.

Contenant

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués par l'Adhérent dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.

L'Adhérent n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit

« dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement au client de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Effets personnels

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur /// l'Assuré au moment de l'agression ou de l'accident : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Fonds de caisse

Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Epargne pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.

Local professionnel

Bâtiment occupé par l'Assuré, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Prescription

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Recette professionnelle

Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle, transportés en vue d'une remise ou d'un dépôt à la Caisse d'Epargne.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance collectif par la volonté du souscripteur, celle de l'Assureur ou de plein droit.

Sinistre

Tous les dommages susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Subrogation

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121.12 du Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous dans les droits et actions de l'Assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée.

Territorialité

Les garanties s'exercent exclusivement en France, Principautés de Monaco et d'Andorre : pour le vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, pour les dommages aux vêtements et effets personnels, pour la garantie sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa et carte Tempo).

Dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin : pour le vol des espèces à l'occasion d'un retrait, ainsi que le décès et l'invalidité.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.

2.3.2.2. GARANTIES ACCORDEES

ACTIVITES CONCERNEES

Personne exerçant à titre individuel une profession artisanale, commerciale ou libérale.

N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : night-clubs, casinos.

1. La recette professionnelle ou le fonds de caisse

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Remboursement à l'adhérent du montant de sa recette professionnelle ou du fonds de caisse en cas de vol suite à une agression ou suite à un accident survenant lors du transport de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, sur le trajet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - local professionnel / Caisse d'Epargne ou - local professionnel / domicile / Caisse d'Epargne, et - vice-versa. 	<ul style="list-style-type: none"> - la faute intentionnelle ou dolosive, - la guerre civile ou étrangère, - la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant, - la participation active de l'adhérent à des manifestations populaires, à des grèves ou émeutes, - les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'adhérent ou par un membre de la famille de l'adhérent, - les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans, ou ne

<p>Cette garantie s'applique quel que soit le mode de retrait ou de dépôt de la recette professionnelle ou du fonds de caisse : aux guichets de la Caisse d'Epargne, à l'aide d'une clé mécanique, d'une carte d'identification, de carte(s) Securexpress, de carte(s) de paiement Visa, d'une carte Tempo.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La garantie est également acquise en cas de vol de la recette ou du fonds de caisse, suite à une agression, commise à l'intérieur du local professionnel durant les seules heures d'ouverture. <p>Le remboursement est limité à 5 000 Euros par sinistre et par année d'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faisant pas partie de l'entreprise, tout vol de la recette professionnelle, pendant le trajet vers la Caisse d'Epargne, non transportée dans un contenant prévu à cet effet comme indiqué dans les présentes conditions générales (partie 3.2.1 Dictionnaire). Cette dernière exclusion n'est pas applicable à la recette confiée à l'automate de dépôt valorisé. - L'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.
--	--

2. Les dommages vestimentaires et effets personnels

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse suite à une agression, ou suite à un accident lors du transport, les dommages vestimentaires et les effets personnels sont indemnisés à due concurrence de 500 Euros par sinistre.</p> <p>Cette garantie est également acquise à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les effets personnels ne figurant pas dans la définition du paragraphe 3.2.1 « Dictionnaire », - les dommages qui ne seraient pas la conséquence du vol de la recette professionnelle ou du fonds de caisse, - les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe 1. ci-dessus.

3. Sécurité des clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa)

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>En cas de perte ou vol, consécutif à une agression ou à un accident, des clefs du coffre de dépôt Jour/Nuit, des clefs des contenants, de la carte d'identification, de la ou des carte(s) Securexpress, nous remboursons à l'adhérent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le coût de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la ou des cartes Securexpress à concurrence des frais engagés (y compris les frais d'opposition), et/ou de la serrure et des clefs des contenants, ou des contenants eux-mêmes, à due concurrence de 800 Euros par sinistre et année d'assurance ; - le coût de remplacement de la carte d'identification, à due concurrence de 500 Euros par sinistre. <p>En cas de perte ou vol des clefs du local professionnel consécutif à une agression ou à un accident, nous remboursons le coût de remplacement de la serrure du local à due concurrence de 500 Euros par sinistre et par année d'assurance.</p> <p>Le remboursement total, au titre de cette garantie est limité à 1 500 Euros par sinistre et année d'assurance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les dommages occasionnés aux serrures du local professionnel suite à une effraction, - les frais liés à la perte ou au vol des cartes de paiement Visa, - les autres exclusions sont identiques à celles définies au paragraphe 1. ci-dessus.

4. Le vol des espèces par agression à l'occasion d'un retrait

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>Remboursement à l'adhérent, en cas de vol consécutif à une agression dûment établie, des espèces retirées du compte professionnel ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, dans un délai de 12 heures avant l'agression.</p> <p>Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident de la voie publique).</p> <p>Les espèces retirées du compte professionnel garanties, sont celles retirées directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou à l'aide d'une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.</p> <p>Pour un retrait d'espèces effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, la garantie s'exerce à condition que le retrait ait été effectué par l'assuré lui-même ou par le mandataire dûment désigné par procuration enregistrée à la Caisse d'Epargne.</p> <p>Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Sécurexpress, une carte Tempo ou une carte de paiement Visa.</p> <p>Ce remboursement est limité à 800 Euros par sinistre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les vols causés par un membre de la famille de l'adhérent ou par son concubin, - les tentatives de vol et la perte, - tout vol sans agression ou sans événement de force majeure, - l'utilisation d'une carte de paiement Visa suite à perte ou vol de cette dernière.

5. Décès ou Invalidité Absolue et Définitive

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>En cas de vol de la recette professionnelle, du fonds de caisse ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus au 1 et 4, les garanties sont étendues aux événements suivants :</p> <p><u>Décès de l'Assuré</u> Versement, au(x) bénéficiaire(s), d'un capital de 23 000 Euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression, pour autant qu'il intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression ou de l'accident.</p> <p><u>Invalidité Absolue et Définitive</u> Versement d'un capital de 50 000 Euros à l'Assuré lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident ou une agression, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle</p> <p>Ces garanties sont également acquises à la personne habilitée, au sein de l'entreprise, à effectuer les transports de fonds, et au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local professionnel durant le vol, ou au mandataire lors d'un retrait d'espèces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les accidents provoqués intentionnellement par l'assuré, suicide ou tentative de suicide, - les accidents survenus lorsque l'assuré se trouve sous l'empire d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre, - les accidents consécutifs à : <ul style="list-style-type: none"> - des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure, - des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense), - l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement, - des sinistres antérieurs non consolidés à la date d'adhésion, - la guerre étrangère et la guerre civile, - la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, - la désintégration du noyau atomique.

2.3.2.3. SINISTRES

LES OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Sous peine de déchéance, sauf cas de force majeure, l'adhérent doit :

1. Déposer plainte auprès des autorités de police dans les 24 heures qui suivent l'heure de l'agression en détaillant l'ensemble des préjudices subis.
2. Dès que l'adhérent a connaissance d'un sinistre, il doit le déclarer auprès du Centre d'Appels au 0825.043.043 (0,15 € TTC/mn depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9 h à 18 h.
Il nous communiquera ensuite les pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier et en particulier :
 - a) **En cas de vol de la recette ou du fonds de caisse :**
 - copie du dépôt de plainte,
 - copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable certifiant le montant dérobé,
 - éventuellement, double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Epargne, ou du ticket édité par l'automate,
 - toute preuve de l'agression ou de l'accident,
 - tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier.
 - b) **Détériorations vestimentaires, objets personnels :**
 - factures d'achat d'origine,
 - factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement,
 - toute autre pièce ou justificatif que nous estimerions nécessaire.
 - c) **Sécurité clefs et des cartes (hormis cartes de paiement Visa) :**
 - facture d'origine et facture de remplacement pour la serrure du local professionnel,
 - facture de remplacement de la serrure et des clés du coffre de dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clefs des contenants, de la carte d'identification,
 - justificatif des frais de remplacement de la ou des cartes Sécurexpress et des frais d'opposition s'il y a lieu,
 - en cas de remplacement du contenant, facture de celui-ci.
 - d) **Vol par agression des espèces à l'occasion d'un retrait**
 - récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police,
 - certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
 - attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement aux guichets de la Caisse d'Epargne, ou de l'échange de monnaie,
 - ticket édité par l'automate.
 - e) **Décès**
 - bulletin de décès,
 - certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression ou d'un accident et précisant la date de ces derniers,
 - éventuellement une coupure de presse précisant les circonstances du décès,
 - éventuellement tous autres documents demandés par nous.
 - f) **Invalidité**
 - un certificat médical attestant l'état de santé de l'assuré,
 - les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident et l'invalidité.

L'assureur aura la faculté d'effectuer une expertise médicale.

L'assuré peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'assureur ou désigner son propre expert.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

3. L'adhérent doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre en intervenant activement auprès des clients qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque ou émetteur de chèques emploi service universel préfinancés
4. En cas de reconstitution de chèques volés, l'adhérent doit nous en aviser immédiatement. Le montant des chèques reconstitués sera, soit déduit de notre indemnité, soit l'adhérent s'engage à nous le rembourser si la reconstitution est postérieure à notre règlement.

LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Règles d'indemnisation du sinistre.

Lorsque le dossier sera complet, nous ferons part de notre position à l'assuré et avec son accord nous l'indemniserais en tenant compte des règles suivantes :

1. Recette professionnelle ou fonds de caisse :

Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.
En cas de hold-up commis dans le local professionnel, notre garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme franchise. A défaut de toute assurance, nous interviendrons alors au 1er Euro.
Dans l'hypothèse où le préjudice indemnisable excéderait le montant de notre garantie, nous réglerons par priorité les espèces puis les chèques volés.

2. Dommages vestimentaires - effets personnels

Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté déduite ; toutefois cette vétusté sera plafonnée à 50 %.

3. Sécurité des clefs et des cartes

- Serrure du local professionnel : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, nous appliquerons une vétusté de 10 % à partir de la 7ème année.
- Serrure du coffre de dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants et carte(s) Securexpress, carte d'identification, nous rembourserons de la valeur de remplacement.

4. Décès - Invalidité

- En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local professionnel et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

2.3.3 EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'adhérent consultera d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il pourra adresser sa réclamation à GCE Assurances.

Si enfin le désaccord de l'adhérent persistait après la réponse apportée par GCE Assurances, il pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à GCE Assurances.

2.3.4 LA VIE DU CONTRAT

a) Prise d'effet de votre adhésion

Le contrat étant souscrit de bonne foi, la garantie vous est acquise à compter de la date de signature de votre adhésion sous réserve du règlement de votre cotisation.

En cas de rejet de prélèvement de cette dernière, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties ne vous ayant jamais été acquises.

b) Les conditions de tarification, de durée et de résiliation sont celles indiquées respectivement au 3.1.10, 3.1.11 et 3.1.12 ci-dessus.

c) Prescription

Toute action dérivant du présent contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

2.4 SOUSCRIPTION AU FORFAIT AUTO-ENTREPRENEUR / LABELIS/ LIBRE CONVERGENCE / FRANCHISE ET VOUS

2.4.1 Description

Le forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous, souscrit par le client, forme un ensemble indissociable de produits et services qui ne peuvent pas être dénoncés séparément par l'une ou l'autre des parties, sauf à mettre un terme à la totalité des services concernés.

La suppression de la rémunération du solde créditeur du compte peut être néanmoins demandée par le client, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Caisse d'Epargne. Le client continue alors à bénéficier du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Par une telle souscription, le client acquiert le droit d'utiliser un ensemble de produits et services essentiels, rattachés au compte courant, moyennant une cotisation annuelle prélevée mensuellement sur son compte courant (voir infra 3^e partie « Tarification du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous »).

Une liste de ces services essentiels est mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

Le client garde cependant la possibilité de souscrire à un ou plusieurs de ces services, de façon séparé, moyennant une tarification qui se fait alors service par service, ou produit par produit (cf. ci-après).

2.4.2 Durée et dénonciation

La souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous prend effet à compter de la signature des Conditions Particulières de la présente convention, jusqu'au 31 décembre suivant.

L'utilisation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous est reconduite automatiquement d'année en année, du 1er janvier au 31 décembre, sauf décision d'y mettre fin, par le client ou par la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'échéance du 31 décembre de chaque année.

La Caisse d'Epargne se réserve en outre la possibilité de mettre fin à tout moment et de plein droit à l'utilisation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, en cas de manquement par le client à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, notamment en cas de non paiement de sa cotisation. Dans ce cas, le client reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

2.4.3 Utilisation par le client de produits et services à l'unité

Le client garde la possibilité de demander, à tout moment et sans pénalités, à la Caisse d'Epargne d'utiliser, moyennant une facturation à l'unité, tout ou partie des différents produits et services composant le forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous proposé par la Caisse d'Epargne. L'utilisation à l'unité prend alors effet le dernier jour du mois civil en cours.

Les conditions contractuelles des produits et services utilisés à l'unité, notamment de facturation, seront celles mentionnées aux conditions générales et particulières de chacun des produits et services ainsi qu'à la 3^e, 4^e et 5^e Partie de la présente convention. Les conditions de durée s'appliqueront à compter de la date d'utilisation des services à l'unité sauf aménagement contractuel particulier.

Le client devra néanmoins procéder à une nouvelle souscription pour l'assurance Moyens de paiement Pro et l'assurance liée à Sécurexpress, qui prendront effet à la date de souscription. Les conditions générales relatives à ces services, mentionnées dans la présente convention, demeureront applicables, sauf dispositions particulières.

2.4.4 Cas spécifique du compte courant

Le compte courant est ouvert pour une durée indéterminée et peut être clôturé à tout moment dans les conditions mentionnées ci-dessus.

La dénonciation du compte courant met fin automatiquement, à compter de sa date d'effet, à l'utilisation par le client du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous.

En cas de dénonciation du compte courant par le client, ce dernier reste redevable du prorata de la cotisation annuelle calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation du compte courant. Ce montant sera imputé sur le solde du compte du client.

La dénonciation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous par le client comme par la Caisse d'Epargne, n'a pas d'effet sur le compte courant qui continue à fonctionner sans les services attachés. Elle n'entraîne pas la clôture du compte.

3 LA TARIFICATION DES SERVICES BANCAIRES

3.1 TARIFICATION DU FORFAIT AUTO-ENTREPRENEUR/ LABELIS / LIBRE CONVERGENCE / FRANCHISE ET VOUS

3.1.1 Cotisation

La souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous par le client donne lieu à la perception d'une cotisation annuelle. La cotisation est prélevée mensuellement à l'avance, en début de mois civil, sur le compte courant.

Lors de la première souscription, la facturation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous s'effectue prorata temporis du jour de la souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un prélèvement mensuel sur le compte courant.

Le premier prélèvement, pour le mois civil à échoir, s'effectue le lendemain de la souscription.

La tarification relative au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous est précisée dans le document Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux professionnels. Ces informations sont également affichées dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte courant du client.

Cette tarification est susceptible d'évoluer. Le nouveau tarif en vigueur s'appliquera au 1er janvier de chaque année. La Caisse d'Epargne informera le client de l'évolution du tarif par relevés de compte, lettre circulaire..., un mois avant sa prise d'effet.

Dans ce cas, l'absence de dénonciation par le client quant à l'utilisation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous, comme indiqué ci-dessus, vaudra acceptation par ce dernier du nouveau tarif.

La souscription par le client au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous n'exclut pas la possibilité pour ce dernier de souscrire à d'autres produits ou services proposés par la Caisse d'Epargne, ce, moyennant une tarification à l'unité.

3.1.2 Intérêts, commissions et frais prélevés sur le compte courant

Les intérêts, commissions et frais, à l'exception de la commission de tenue de compte, ne sont pas compris dans la cotisation annuelle relative à l'utilisation du forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous par le client, sauf indication expresse aux Conditions Particulières de la présente convention à la rubrique « Souscription au forfait Auto-Entrepreneur/ Labelis/ Libre Convergence/ Franchise et vous».

Il en est ainsi notamment des intérêts, commissions et frais relatifs à l'octroi d'un concours par la Caisse d'Epargne (ex : commission d'escompte, d'endos, commission de confirmation ou d'engagement pour un découvert ou un prêt, commission du plus fort découvert...). Ces intérêts, commissions et frais sont applicables au compte courant comme indiqué ci-dessus.

3.2 TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES A L'UNITE

Les opérations et services, faisant l'objet d'une perception à l'unité par la Caisse d'Epargne, d'intérêts, commissions et frais divers, sont précisés dans le document "Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles" remis au client lors de l'adhésion à la présente convention.

Ce document indique les taux d'intérêt, le montant des commissions et frais perçus par la Caisse d'Epargne au titre de ces opérations et services.

Ces conditions et tarifs, facturés à l'unité, sont susceptibles d'évolution. Le client sera informé de leurs modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, selon les modalités prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de cette évolution par relevés de compte, lettre circulaire.... La poursuite des relations contractuelles par le client pendant un délai de 30 jours postérieurement à une telle information vaudra acceptation des nouvelles conditions tarifaires.

Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne et ce dernier peut se faire communiquer à tout moment leur évolution.

4 LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

1 - Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales, la Caisse d'Epargne informera le client de ces modifications par relevés de compte, lettre circulaire... Le client disposera alors d'un délai d'un mois à compter de

l'envoi de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications s'il n'a pas résilié le service concerné par les modifications, ou clôturé le compte, et dans les conditions, notamment de préavis, indiquées au Chapitre "La clôture du compte courant".

2 - Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du client, la Caisse d'Epargne pourra proposer au client un choix d'options et un choix par défaut. Le client dispose alors d'un délai d'un mois à compter de cette proposition pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer son compte courant dans les conditions indiquées dans la présente convention. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement accepté le choix d'option proposé par défaut par la Caisse d'Epargne.

5 REGLEMENT DES LITIGES

5.1 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Epargne en son siège social, par le client à son adresse ou au siège social mentionné aux Conditions Particulières.

5.2 DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'Alsace, SA coopérative, à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du code monétaire et financier, capital de 115 000 000 €, siège social à Strasbourg, 1 route du Rhin, RCS de Strasbourg B 383 984 879, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS n°07 005 414, titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » sans réception de fonds, effet ou valeurs n° 297/2006 délivrée par la préfecture du Bas-Rhin, garantie par CEGI 128 rue de la Boétie 75008 Paris,